

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 193.575 du 26 mai 2009

A. 191.247/XIII-5189

En cause :

1. **HUPPERETZ** Armand,
 2. **LEUSCH** Daniel,
 3. **SCHYNTS** Joséphine,
- ayant tous élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté, 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Commune de Welkenraedt,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 janvier 2009 par Armand HUPPERETZ, Daniel LEUSCH et Joséphine SCHYNTS qui demandent l'annulation et la suspension d'un permis d'urbanisme délivré le 18 novembre 2008 à la société anonyme CONSTRUCTIONS MARCEL CREUTZ par le collège communal de Welkenraedt et ayant pour objet la construction d'un immeuble de 24 appartements sur un bien sis à Welkenraedt, place des Combattants 26, et cadastré 1^{ère} division, section A, n^{os} 194m3, t3, w3, 201 f2 et s;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 4 mai 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 20 mai 2009 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Y. TOURNAY, avocat, comparaisant loco Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, pour la première partie adverse, et comparaisant loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 10 février 2009, le collège communal de la commune de Welkenraedt a décidé de retirer l'acte attaqué; que cette décision a été notifiée sans mention des voies de recours à la société anonyme CONSTRUCTIONS MARCEL CREUTZ; que, par une délibération du 17 février 2009, le collège communal a pris acte de l'intention du bénéficiaire du permis "d'abandonner le projet sous la forme présentée"; que la société anonyme CONSTRUCTIONS MARCEL CREUTZ a ainsi renoncé au permis d'urbanisme objet du présent recours;

Considérant qu'en son rapport déposé sur la base de l'article 93, précité, l'auditeur rapporteur chargé de l'instruction de la cause conclut qu'"étant donné que le permis d'urbanisme attaqué a été retiré, que son titulaire y a explicitement renoncé et qu'il n'a pas reçu un commencement d'exécution, il convient de constater que le recours a perdu son objet"; qu'il y a lieu de s'en référer aux conclusions du rapport,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme 525 euros, sont mis à la charge de la commune de Welkenraedt, première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six mai deux mille neuf par :

M. DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

Fr. DAOUT.